



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 82/24

Luxembourg, le 8 mai 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-375/22 | Izuzquiza e.a./Parlement

### **Transparence : le Parlement européen doit donner accès, dans l'intérêt du contrôle public, à des informations relatives à un député européen condamné en justice**

Le 2 juillet 2019, M. Ioannis Lagos a pris ses fonctions de député européen, après avoir été élu en Grèce. Le 7 octobre 2020, la cour d'appel d'Athènes (Grèce) a condamné M. Lagos à treize ans et huit mois d'emprisonnement et au paiement d'une amende, notamment pour appartenance et direction d'une organisation criminelle. Le 27 avril 2021, le Parlement européen a levé l'immunité de M. Lagos à la demande des autorités grecques. En dépit de sa condamnation pénale, la levée de son immunité et son emprisonnement, M. Lagos n'a pas démissionné de son mandat de député européen. Sa condamnation n'a donné lieu à aucune communication des autorités grecques au Parlement concernant le retrait de son mandat.

Le 7 décembre 2021, trois citoyens – M<sup>me</sup> Luisa Izuzquiza, MM. Arne Semsrott et Stefan Wehrmeyer – ont adressé au Parlement une demande d'accès aux documents concernant les indemnités et frais alloués à M. Lagos. Ils cherchaient à obtenir des informations leur permettant de connaître les montants concrets alloués par le Parlement à M. Lagos et de comprendre si ces sommes, y compris celles relatives à ses frais d'assistance parlementaire, avaient contribué, directement ou indirectement, au financement ou à la perpétuation d'activités criminelles ou illégales.

Le Parlement a informé les citoyens qu'il avait identifié des documents dans les catégories suivantes : le salaire de M. Lagos, son indemnité de séjour, le remboursement de ses frais de voyage, les salaires de ses assistants parlementaires accrédités et locaux ainsi que le remboursement des frais de voyage de ses assistants parlementaires accrédités et locaux. En invoquant le règlement relatif à l'accès aux documents <sup>1</sup> ainsi que le règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données <sup>2</sup>, le Parlement a décidé de refuser d'accorder aux citoyens l'accès aux documents demandés.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal **annule la décision du Parlement du 8 avril 2022, en ce qu'elle refuse aux citoyens concernés l'accès, d'une part, à des documents relatifs aux remboursements de frais de voyage et aux indemnités de séjour versés par le Parlement à M. Lagos et, d'autre part, à des documents relatifs aux remboursements de frais de voyage versés à ses assistants parlementaires.**

Le Tribunal considère que, en l'espèce, même si l'intérêt légitime à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu est affecté, il convient de donner la priorité au droit d'accès du public aux documents des institutions. En effet, la demande vise à faciliter le contrôle public et la responsabilisation accrue au regard de l'accès par M. Lagos à des fonds publics et à contribuer à la transparence des informations relatives aux sommes versées par le Parlement à M. Lagos et aux dépenses encourues par ce dernier et par ses assistants, compte tenu des circonstances exceptionnelles à l'origine de la présente affaire.

Malgré sa condamnation pour avoir commis des crimes graves et même après son arrestation et son

emprisonnement, M. Lagos est resté député européen et a donc continué à percevoir des indemnités correspondant à l'exercice de cette fonction. Dans ce contexte, **le fait que les citoyens puissent chercher à connaître dans quel but et à quels endroits M. Lagos et ses assistants parlementaires ont effectué des déplacements pendant une période lors de laquelle M. Lagos avait déjà été condamné mais pas encore incarcéré et qui ont été remboursés par le Parlement, doit être considéré comme légitime.**

En revanche, le Tribunal rejette la demande pour ce qui concerne les documents contenant des données à caractère personnel relatives au salaire et à l'indemnité de frais généraux de M. Lagos et au salaire de ses assistants parlementaires. En effet, des informations concernant les montants versés à cet égard **sont librement accessibles au public, notamment sur le site Internet du Parlement.** Contrairement aux documents relatifs aux remboursements de frais de voyage et aux indemnités de séjour, les documents relatifs au salaire et à l'indemnité de frais généraux ne permettent pas de contrôler l'usage qui est fait de ces sommes, étant donné que leur versement se fait de manière automatique ou sous forme d'un forfait.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> [Règlement \(CE\) n° 1049/2001](#) du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

<sup>2</sup> [Règlement \(UE\) 2018/1725](#) du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données.